N° 405 15 JANVIER 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-01 du 06 janvier 2016 rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2015 du 18 décembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un tracteur et ses équipements de M. Petelo TAIAVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRETE:

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération **n°** 2015/CP/2015 du 18 décembre 215 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un tracteur et ses équipements de M. Petelo TAIAVA.

Article 2: Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 215/CP/2015 du 18 décembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un tracteur et ses équipements de M. Petelo TAIAVA.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 de la loi sus visée ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs au matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;

Vu la demande détaxe de M. TAIAVA Petelo, domicilié à Malae – Hihifo, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 susvisée ainsi que l'avis du service ;

Vu la lettre de convocation n°131/CP/2015/SS/mnu/it du 17 décembre 2015 du Président de l'Assemblée territoriale, en concertation avec le Président de la commission permanente se trouvant hors du Territoire .Le Conseil Territorial entendu ;

Considérant que les matériels permettront d'améliorer les conditions de travail de M. TAIAVA mais également d'augmenter sa capacité de production ;

Considérant qu'il a bénéficié, pour ces matériels, d'une subvention OGAF ;

Considérant que le montant cumulé des aides publiques (OGAF + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'investissement – que l'aide OGAF s'élève à 60% du coût du matériels ;

Considérant que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 18 décembre 2015 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière maraîchage du Territoire et notamment de Wallis, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un tracteur et ses équipements de M. TAIAVA Petelo selon le tableau ci-après :

Matériels importés	1 tracteur KUBOTA MX5100D 1 remorque 2T 1 charrue SICMA CS ROTARY 1 girobroyeur HOWARD 1 charrue	
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe		5 682 670
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Droit de douane	418 688
	Taxe d'entrée :	727 067
	Droit proportionnel :	88 804
	TOTAL	1 234 559
Rappel : *Taux maximum des aides publiques (OGAF + exonération)*	*80 % de l'investissement*	
Montant maximum des aides publiques (dont 60 % soit 3.409.602 Fcfp)		*4546136*
Montant total des droits et taxes d'importation exonérée		**1 136 534**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président P/Le secrétaire
Bernard TAUFANA Petelo FALELAVAKI

Arrêté n° 2016-02 du 08 janvier 2016 autorisant le versement du 3ème acompte 2015 de la subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis et Futuna au titre de l'année 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-565 du 09 décembre 2014, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2015 du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2015-472 du 02 octobre 2015, approuvant et rendant exécutoire la délibération 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets principal et du Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 dut Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proportion du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 3ème acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2015. La troisième fraction, calculée sur la base de la demande de subvention 2015, s'élève à **soixante huit millions cent quatre vingt onze mille neuf cent quarante quatre francs Cfp (68.191.944 Fcfp)** et calculée de la façon suivante :

- 3ème acompte -15% de la subvention 68.191.944 Fcfp (selon l'article 7 de la convention).

Article 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2015, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6743, chapitre 938, enveloppe 2188 « Subvention d'équilibre transport aérien ».

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-03 du 12 janvier 2016 rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/2015 du 22 décembre 2015 accordant une exonération de taxes à la société Wallis Brasserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article L2 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-612 du 08 décembre 2015, modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2015 du 22 décembre 2015 accordant une exonération de taxes à la société Wallis Brasserie.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes et le chef du service de la règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 34/AT/2015 du 22 décembre 2015 accordant une exonération de taxes à la société Wallis Brasserie.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la demande d'exonération de la société Wallis Brasserie ;
Vu l'arrêté n°2015-612 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 201-5-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 décembre 2015,

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale accorde une exonération de taxes à la société Wallis Brasserie pour l'importation de docks préfabriqués.

L'exonération est accordée pour un montant de taxes de : **590.158 Fcfp (cinq cent quatre vingt dix mille cent cinquante huit francs Cfp)**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Mikaele KULIMOETOKE
Le secrétaire, Yannick FELEU

Arrêté n° 2016-04 du 13 janvier 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre du 1er trimestre de l'année 2016 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n° 03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n° 2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-646 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2015 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est attribuée une somme de **vingt six millions quatre cent mille francs Cfp (26.400.000 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2016**, au titre de la **1ère tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 43 ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-05 du 13 janvier 2016 est annulée.

DÉCISIONS

Décision n° 2016-01 du 06 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiant **ULUIKA Louis** inscrit en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-02 du 07 janvier 2016 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement à Madame Katalina HEMA, gérante de l'exploitation Ferme de Lulu, dans le cadre de son activité d'élevage de poules pondeuses.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de casiers pour poules pondeuses à Madame Katalina HEMA – Mata-Utu – Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention.

Le montant est de **1.482.493 Fcfp** qui correspond à 2.117.847 x 70% = 1.482.493 soit le solde de l'aide attribuée à la promotrice. Elle sera versée sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Mme Katalina HEMA
Compte n° 11408-06960-20024800109-84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-03 du 08 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille ULIVAKA dit LAUKAU Falakiko Talatotogi.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur ULIVAKA dit LAUKAU Falakiko Talatotogi, né le 16/04/1987 à Wallis, son épouse, Madame SEUVEA ép. ULIVAKA dit LAUKAU Losalina, née le 15/09/1966 à Wallis et leur fils, Monsieur ULIVAKA dit LAUKAU Atoloto Clément Vakatauaho Mokomokonoa, né le 21/11/2009 à Wallis demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680,01 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-04 du 08 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Lolesio et sa mère SAKO ép. KEPU Malia Famili.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KEPU Lolesio, né le 16/02/1964 en Nouvelle Calédonie et Madame SAKO ép. KEPU Malia Famili, née le 10/01/1937 à Wallis demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-05 du 08 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAVAETAU Pelenato.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAVAETAU Pelenato, né le 01/05/1954 à Wallis demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-06 du 08 janvier 2016 autorisant la prise en charge de factures des services des travaux publics et de l'agriculture restées impayées et datant de plus de 4 ans d'âge sur le Budget du Territoire et au profit du budget annexe du SPT de Wallis.

Il est autorisé le paiement des factures téléphoniques restées impayées par les services des travaux publics, des statistiques, de l'agriculture et de la délégation de Futuna au profit du SPT sur la gestion 2015.

La déchéance quadriennale reste applicable pour les autres dettes impayées dont les services ne peuvent apporter la justification des dépenses et la véracité de la dette envers le SPT.

Décision n° 2016-08 du 11 janvier 2016 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de la station de service de Monsieur KULIFATAI Penisio.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de la station de service de Monsieur KULIFATAI Penisio – Leava – Royaume de Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention et au vu des pièces justificatives prises en considération précédemment.

Le montant est de **573.681 Fcfp** qui correspond à 819.544 x 70% = 573.681 soit le solde de l'aide à l'acquisition d'une pompe sur le compte du bénéficiaire ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Penisio KULIFATAI
Compte n° 11408-06960-20165100036-84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-09 du 13 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle GUYENNE Christelle** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2015.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **39.300 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-10 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **SISELO Mayana** poursuivant ses études en 1ère année de Médecine PACES à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-11 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **IVA Vanina** poursuivant ses études en 3ème année de Licence Maths-physiques à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-12 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **TUFELE Herman** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-13 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **FAUPALA Maugataa** inscrite en 1ère année STS Négociation Relation Client au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-14 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Ana-Malia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-15 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **MANUOFIUA Maugataa** poursuivant ses études en 1ère année de DUT GEA option Gestion comptable à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-16 du 13 janvier 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. TIALETAGI Paulo** inscrit en 2ème année de DUT MP à l'Université de Limoges (87), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour rentrée universitaire 2015-2016.
L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **243.830 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-17 du 13 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève **POGNON Fiorella** inscrite en 1ère année de BTSA DARC au LEGTA de Pouembout en Nouvelle-Calédonie en 2015.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-18 du 14 janvier 2016 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 46/AT/2003 et n° 49/AT/2009, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2016 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonction 22 s/rubrique 220.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du vendredi 11 décembre 2015.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
LISTE DES ELEVES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE

PAYS : Nouvelle-Calédonie
Année scolaire 2016

NB : Nouvelle Bourse
RB : Renouvellement Bourse

					ANNEE 2015		ANNEE 2016			
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Éch.	Avis commission des bourses
1	FANENE	ALOISIO	11/10/97	AL	T CAP MVA	LWF	2 BP MVA VTR (Maintenance des Véhicules de Transport Routier)	LPPG	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
2	FATOGA	LUSIA	29/08/98	AL	2 BP SPVL	LPPA	1 BP SPVL	LPPA	5	Favorable.
3	FELOMAKI	ROBOAM	02/02/98	SI	T CAP PAR (Peintre Applicateur de Revêtement)	LWF	2 BP AFB (Aménagement et Finition du Bâtiment)	LPMC	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
4	FIAFIALOTO	EDOUARD	22/06/96	HA	1 BP TMA	LPMC	T BP TMA	LPMC	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
5	FILIKESA	MALIA MIKAELA	21/01/97	HA	T CAP MMVF (Métier de la Mode et du Vêtement Flou)	Collège Lano Alofivai	1 BP MMV (Métier de la Mode et Vêtement)	LPJ23	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
6	FILIOLEATA	ANA	05/10/93	AL	2 BP SPVL	LPJ23	1 BP SPVL	LPJ23	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
7	FILITUULAGA	JEAN-BAPTISTE	17/06/98	HI	T CAP MBC (Maintenance de Bâtiments de Collectivités)	Collège Lano Alofivai	1ère année CAP PROE (Préparation et réalisation d'ouvrages électriques)	CFA	1	Favorable sr inscription confirmée en 2 Bac Pro et dc.
8	GAHETAU	SOANE	02/12/97	AL	T CAP PAR (Peintre Applicateur de Revêtement)	LWF	2 BP AFB (Aménagement et Finition du Bâtiment)	LPPA	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
9	HOLOKAUKAU	ATONIO	29/01/98	HA	T CAP REEP (Réparation Entretien des Embarcations de Plaisance)	LWF	1 BP MVA	Non renseigné	2	Favorable sr inscription confirmée et dc.
10	HOLOKAUKAU	SOSEFO	29/01/98	HA	T CAP PAR (Peintre Applicateur de Revêtement)	LWF	1 BP PAR	Non renseigné	2	Favorable sr inscription confirmée et dc.
11	IKAUNO	PENISIO	17/12/96	MU	1 BP ASSP	LPJ23	T BP ASSP	LPJ23	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
12	LAGIKULA	MIKAELA	18/11/96	AL	1 BP MMV	LPJ23	T BP MMV	LPJ23	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
13	LAMATAKI	FLORINDA	17/02/97	SI	T BP CSR	LPCHE	MC Bar	LPCHE	5	Favorable sr réussite au bac, inscription confirmée en Mention Complémentaire et dc.
14	LIE	LIKALETO	01/04/98	AL	1 BP OBM	LPMC	T BP OBM	LPMC	5	Favorable sr passage en cs confirmée, MAE au 1er trim et dc.
15	LIE	SIOLESIO	28/01/97	AL	1 BP TMA	LPPA	T BP TMA	LPPA	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
16	LIE	SAVEA MALIETOA	31/01/00	AL	2 BP OBM	LPMC	1 BP OBM	LPMC	4	Favorable.
17	MANIULUA	ALEXANDRE	29/01/97	AL	T CAP MVA	LWF	2 BP MVA VTR	LPI Jules Garnier	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
18	MATAELE	MYRIAMA	09/09/97	AL	non scolarisée	non scolarisée	2 BP SPVL	LPPA	4	Favorable sr inscription confirmée et dc.
19	MOEFANA	VITO	05/01/99	AL	2 BP OBM	LPMC	1 BP OBM	LPMC	5	Favorable.
20	NAU	MAEVA	28/09/98	AL	1 CAP IST	LPPA	T CAP IST	LPPA	5	Favorable sr passage en classe supérieure confirmée, production DRBT et dc.
21	NAU	FLORENCE HINATEA	08/07/97	AL	2 CAP MMV	LPJ23	T CAP MMV	LPJ23	5	Favorable sr passage en cs confirmée et dc.
22	NIULIKI	PELENATITA	09/03/99	SI	3è G	Collège de Fiua	2nd CAP Hôtellerie	LPCHE	5	Favorable sr inscription confirmée et dc.
23	SAVEA	VALELIA	16/11/96	AL	2 BP SPVL	LPPA	1 BP SPVL	LPPA	5	Favorable.
24	SEALEU	MELEKIOLA	23/04/98	SI	T CAP EVS	LPCHE	2 BP COM	LPCHE	5	Favorable sr réussite au CAP, inscription confirmée, production DRBT et dc.

25	TAFILI	FALAKIKO	13/07/00	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère STI2D	LEGT Jules Garnier	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
26	TAGATAMANOGI	M.OIHANA	13/05/98	HI	1 BP CSR	LPJ23	T BP CSR	LPJ23	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
27	TAKOSI	VALELIA	21/02/97	HI	1 BP CSR	LPJ23	T BP CSR	LPJ23	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
28	TAUHOLA	ANA POEMA	04/12/99	SI	3è G	Collège de Fiua	2 BP Métier de la Sécurité	LPPA	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
29	TAUMALIE	SAVELIO	30/06/98	AL	2 BP OBM	LPMC	1 BP OBM	LPMC	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
30	TELAI	KOFELINO	12/05/98	AL	1 CAP IST	LPPA	T CAP IST	LPPA	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée, production de la DRBT et dc.**
31	TINILOA	TELESIA	13/05/96	HA	Non scolarisée	Non scolarisée	2 BP Pâtisserie	LPJ23	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
32	TOLIKOLI	LAFAELE TAKAHAHAKE	03/01/98	HI	T CAP MBC (Maintenance de Bâtiments de Collectivités)	Collège Lano Alofivai	1ère année CAP PROE (Préparation et réalisation d'ouvrages électriques)	LPI Jules Garnier	**2**	**Favorable si inscription confirmée en Bac Pro et dc.**
33	TUFALE	KENZA	17/05/97	HA	T CAP Cuisine	LWF	1 BP Cuisine	LPJ23	**2**	**Favorable si pas de place au LWF, sr inscription confirmée et dc.**
34	TUFELE	ATOLOFO	12/05/00	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère STI2D	LEGT Jules Garnier	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
35	TUFELE	KALISITO	12/07/96	HA	T CAP Soudure Métallique	LWF	2 BP Soudure Métallique	LPI Jules Garnier	**4**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
36	TUIGANA	LAURE-ANNE	19/05/99	AL	2 BP SPVL	LPJ23	1 BP SPVL	LPJ23	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
37	TUISEKA	CHRIS EMMANUELLE	17/06/96	AL	2 BP SPVL	LPJ23	1 BP SPVL	LPJ23	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
38	TUITAVAKE	MIKAELE	17/11/95	SI	2 BP ORGO	LPPA	1 BP ORGO	LPPA	**5**	**Favorable.**
39	TUUFUI	PELENATITA	01/12/96	SI	1 BP MMV	LPJ23	T BP MMV	LPJ23	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
40	TUVINI	PIERRINO	28/08/97	AL	T CAP MVA	LWF	2 BP MVA	LPI Jules Garnier	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**
41	TUVINI	SOANE PATITA	14/08/95	AL	1 BP TMA	LPMC	T BP TMA	LPMC	**5**	**Favorable.**
42	VAITANAKI	ETUALETO	15/11/99	AL	2 BP Ouvrage Chaudronnerie	LPMC	1 BP OBM	LPMC	**5**	**Favorable sr passage en cs confirmée et dc.**
43	VEHIKITE	SOANE MALIA	09/11/97	HA	T CAP PAR (Peintre Applicateur de Revêtement)	LWF	2 BP TCB (Technicien Constructeur Bois)	LPPA	**5**	**Favorable sr inscription confirmée et dc.**

Décision n° 2016-19 du 14 janvier 2016 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2016.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle Calédonie durant l'année universitaire 2016. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de février 2016 à janvier 2017). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonction 23, sous rubrique 230, nature 6513.

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonction 23 ; sous rubrique 230 ; nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du vendredi 11 décembre 2015.

Enseignement supérieur

LISTE DES ELEVES ET ETUDIANTS BENEFICIAIRES DE LA BOURSE TERRITORIALE

Pays : Nouvelle-Calédonie

Année scolaire et universitaire 2016

NB : Nouvelle Bourse

					ANNEE 2015		ANNEE 2016			
N°	Noms	Prénoms	né(e) le	Qualité	Classe	Ets	Classe	Ets	Echelon	Avis Commission des bourses
1	AMOSALA	KAVATOEHAU	26/09/96	NB	T ST2S	LWF	BTS 1 SP3S (Service et Prestation des secteurs sanitaire et social)	LP Grand Nouméa	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
2	FALETUULOA	MALIA MIRNA	23/03/95	NB	T BP CSR (Commercialisation et Services en restauration)	LPJ23	BTS 1 CSR	Non renseigné	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
3	FIAFIALOTO	TEKELA	29/10/97	NB	T STMG (Sciences et Technologies du Management et de la Gestion)	LWF	DUT 1 GEA (Gestion des entreprises et des administrations)	UNC	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
4	FILIOLEATA	MIKAELE	20/09/95	NB	T BP MVA	LPIJG	Non renseigné	Non renseigné	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
5	FINAU	SONASI	04/12/95	NB	T BP ORGO (Organisation et réalisation du gros œuvre)	LPPA	Non renseigné	Non renseigné	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
6	HOLOKAUKAU	GREGORY	30/09/97	NB	T STMG	LWF	Non Renseigné	Non Renseigné	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
7	LAGIKULA	SOANA TALEKA	09/08/97	NB	T S	LWF	BTS 1 ATI (Assistance Technique d'ingénieur)	Lycée Jules Garnier	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
8	MANIULUA	NAOMI SAPETA	10/07/97	NB	T BP Commerce	LWF	BTS 1 MUC (Management des Unités Commerciales)	Lycée Laperouse	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
9	MOLEANA	CLARA LESLY	11/08/97	NB	T BP Commerce	LWF	BTS 1 MUC (Management des Unités Commerciales)	Lycée Laperouse	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
10	MOTUHI	ITAKAVA	04/10/97	NB	T BP GA (Gestion Administration)	LWF	BTS 1 Assistant de gestion PME/PMI	Lycée Blaise Pascal	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
11	MOTUKU	MOMOLI GLORIA	23/09/98	NB	T ST2S	LWF	BTS 1 SP3S (Service et Prestation des secteurs sanitaire et social)	Lycée Grand Nouméa	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.
12	POLUTELE	KILISITINA	20/04/96	NB	T BP Commerce	LWF	BTS 1 MUC (Management des Unités Commerciales)	Lycée Laperouse	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
13	POLUTELE	PELELINA	12/03/98	NB	T STMG	LWF	BTS 1 Assistant Manager	Lycée Laperouse	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmées, contrôle cumul et dc.
14	SEKEME	CAROLE	24/11/95	NB	T BP GA (Gestion Administration)	LPCHE	Non renseigné	Non renseigné	5	Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.

15	SEKEME	ASAELE	04/07/97	NB	T BP TFCA (Technicien du Froid et du Conditionnement d'Air)	LPPA	Non renseigné	Non renseigné	**5**	**Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.**
16	TOTELE	M.TAPA	05/08/98	NB	T BP HE (Hygiène et Environnement)	LPCHE	Non renseigné	Non renseigné	**5**	**Admis au bac. Favorable sr poursuite d'études confirmée, contrôle cumul et dc.**

Décision n° 2016-20 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLIKOLI Sosefo Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLIKOLI Sosefo Malia, né le 01/05/1958 à Wallis demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-21 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VAOPAOGO Marguerite Makafolau.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle VAOPAOGO Marguerite Makafolau, née le 14/11/1995 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-22 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PUNUFUU Visesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PUNUFUU Visesio, né le 04/11/1961 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-23 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEUVEA Seneto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEUVEA Seneto, né le 14/05/1958 à Wallis demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-24 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOGIAKI Petelo, né le 01/03/1951 à Wallis demeurant au village

de Vaimalau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-25 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PULUIUVEA Tomasi Kulimoetoke.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PULUIUVEA Tomasi Kulimoetoke, né le 24/04/1957 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-26 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FETAULAKI Esekiele et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FETAULAKI Esekiele, né le 28/01/1978 à Wallis et son fils, Monsieur FETAULAKI Jean Bosco Lotolelei Faivapulinoa, né le 10/05/2005 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-27 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ALIKILAU Sosefo Pasikate.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ALIKILAU Sosefo Pasikale, né le 19/03/1964 à Wallis demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-28 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur INITIA dit MAFITAMALE Setefano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur INITIA dit MAFITAMALE, née le 15/03/1972 à Wallis demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-29 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUITOGA Alain Kévin.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUITOGA Alain Kévin, né le 03/05/1989 à Wallis demeurant au village d'Akaaka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-30 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUPOU Tugi-Eusenio et son beau frère.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TUPOU Tugi-Eusenio, né le 05/01/1981 à Wallis et TUPUOLA Jean Yves, né le 10/02/1994 à Wallis demeurant au village de Vaimalau, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-31 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur POLELEI Kalolo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur POLELEI Kalolo, né le 31/10/1967 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-32 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HALAGAHU Mikaele Alikimauhiga Manui'a Te Po.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HALAGAHU Mikaele Alikimauhiga Manui'a Te Po, né le 23/12/1999 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-33 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLIKOLI Kamaliele Apana Melvin Innocent.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLIKOLI Kamaliele Apana Melvin Innocent, né le 06/11/1993 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document

attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-34 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VALAO Petelo et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur VALAO Petelo, né le 11/08/1955 à Wallis, Mademoiselle HIVA-VALAO Malia Soana, née le 10/08/1989 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-35 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HALAGAHU MAMIO Isaia.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HALAGAHU MAMIO Isaia, né le 02/08/1971 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-36 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Elia et son beau frère.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MOEFANA Elia, né le 01/12/1976 à Wallis et Monsieur TAOFINUU Leone, né le 24/11/1985 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-37 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LOGOLOGOFOLAU Kulia Esitio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LOGOLOGOFOLAU Kulia Esitio, né le 20/11/1978 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-38 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FETAULAKI Anselme Hyacinthe.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FETAULAKI Anselme Hyacinthe, né le 15/12/1977 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-39 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKATAULAVELUA Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAKATAULAVELUA Sosefo, né le 26/11/1951 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-40 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KULIKOVI Lafaele Esitio et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur KULIKOVI Lafaele Esitio, né le 02/02/1972 à Wallis et son fils, Monsieur KULIKOVI Samuel De Jésus, né le 30/08/2000 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-41 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SELENI Sepasetiano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SELENI Sepasetiano, né le 16/05/1974 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-42 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOTUHI Ismaël.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MOTUHI Ismaël, né le 09/07/1988 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-43 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Feteliko.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MALAU Feteliko, né le 29/11/1951 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-44 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Luisino et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MALAU Luisino, né le 25/09/1975 à Wallis et son fils, Monsieur MALAU Efevalu Likolio Boris, né le 15/02/2001 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-45 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HIVA Eusepio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HIVA Eusepio, né le 12/07/1950 à Wallis demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-46 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GROMAT Denis Marcel et son fils.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur GORMAT Denis Marcel, né le 13/08/1979 à Roanne (France) et son fils, Monsieur GROMAT Ilan Loga'Itoga, né le 13/05/2013 à Roanne (France) demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 339,99 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-47 du 15 janvier 2016 annulant la décision n° 867 du 10/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à la Famille FAKATE Maitoga et Aloisia.

La décision n° 867 du 10/08/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à la Famille FAKATE Maitoga et Aloisia est annulée.

Décision n° 2016-48 du 15 janvier 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALEMATAGIA ép. PIPISEGA Malia Sanele.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FALEMATAGIA ép. PIPISEGA Malia Sanele, née le 28/04/1960 à Futuna demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document

attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-49 du 105 janvier 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Leakava PAAGALUA**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de « Préparateur en Pharmacie » à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Calédonie depuis le 10 février 2014.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-52 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **LUAKI Seasi** poursuivant ses études en 2ème année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-53 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiant **LUAKI Penisio** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-54 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **LAPE Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-55 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **GAVEAU Norman** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Condorcet – St Quentin (02).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-56 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **HUGALE Audrey** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-57 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **HUGALE Eléonore** inscrite en 2ème année de BTS Assistant au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-58 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **HUGALE John** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-59 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **POLELEI Lencka** inscrite en 2ème année de STS

Communication au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-60 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **PELO Malia Filiaga** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Physiques-Chimie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-61 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2016 de l'étudiante **FUE Sulieta** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Histoire-Géographie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-62 du 15 janvier 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2016 de l'élève **AFUTOGA Valelia** inscrite en 2ème année de BTS Assistant PME-PMI au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

ANNONCES LÉGALES

UVEA MARINE SERVICES S.A.S
RCS N° 2004 B 994

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2015, il a été décidé le remplacement, pour une période de 6 exercices, des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant dont les mandats sont arrivés à expiration.

Ancienne mention :

Commissaire aux comptes titulaire :
Société SOREGOR AUDIT
Représenté par BEGENNE Sylvain
18 Rue Frères Mong olfier
Z.A. Les Landes
49240 Avrillé
RCS Angers 333 087 039

Commissaire aux comptes suppléant :
DELSAUX Sophie
Née le 27 mai 1969 à Angers
18 Rue Frères Mongolfier
Z.A. Les Landes
49240 Avrillé

Nouvelle mention :

Commissaire aux comptes titulaire :
Société PricewaterhouseCoopers Audit Calédonie
6 Rue Jean Jaurès
Immeuble le Grand Théâtre, BP 4049
98846 Nouméa Cedex
RCS Nouméa 92 B 329 862

Commissaire aux comptes suppléant :
KLOTZ Anne-Marie
Née le 17 août 1957 à Thionville, Moselle
6 Rue Jean Jaurès
Immeuble le Grand Théâtre, BP 4049
98846 Nouméa Cedex

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LULU PETANQUE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	Soane Patita HANISI
Vice-président	Soane Paulo TAFILAGI
Trésorier	Felise TALAIHAGAMAI
Trésorière Adj.	Malia Mikaele ULIVAKA
Secrétaire	Petelo TUIVAI

N° et date d'enregistrement
N° 03/2016 du 07 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000137 du 15 Janvier 2016

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	LIUFAU Graciano
Vice-président	UVEAKOVI Petelo
1ère Secrétaire	TOA Siovana
2ème Secrétaire	TUAULI Maleta
1er Trésorier	MALUIA Tino
2ème Trésorière	OFAVAELUA Telesia

N° et date d'enregistrement
N° 10/2016 du 08 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 15 Janvier 2016

Dénomination : « NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE »

Objet : Bilan d'activités et financiers ; déplacement pour la coupe Yéwéné 2016 et modification du bureau.
Bureau :

Président	KAIKILEKOFE Yvanoël
Vice-président	DORNIC Lavekava
1ère Secrétaire	TAUOTA Maïre
2ème Secrétaire	FENUAFANOTE
Trésorière	TAOFIFENUA Bianca

N° et date d'enregistrement
N° 12/2016 du 13 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000045 du 15 Janvier 2016

Dénomination : « FALALEU MAA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	MASIMA Fapiano « FAUA »
1er Vice-président	KULIFATA Mikaele
2ème Vice-présidente	TAGANE Telesia
1ère Secrétaire	MANUFEKAI Koleti
2ème Secrétaire	FIAHAU Sulieta
1ère Trésorière	TUIFUA Savelina
2ème Trésorier	FULUTUI Yann

N° et date d'enregistrement
N° 11/2016 du 12 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000083 du 15 Janvier 2016

Dénomination : « OMNISPORT DES INTERNATS DE LANO ET SOFALA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	Frère SAKSAK Lino
Secrétaire	FAUVALE Nasaleti
Trésorier	ILOAI Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 14/2016 du 14 janvier 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000209 du 15 Janvier 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF